

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 46-2014 du novembre 2014 portant mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyennes entreprises

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sont régies par la présente loi :

- les très petites entreprises ;
- les petites entreprises ;
- les moyennes entreprises.

Article 2 : La très petite entreprise est celle qui emploie au plus neuf salariés permanents et réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes de vingt-cinq millions de francs CFA au maximum.

Article 3 : La petite entreprise est celle qui dispose d'un capital social minimum de un million de francs CFA à sa création, qui emploie entre dix et vingt salariés et réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA, mais n'excédant pas cent millions de francs CFA.

Article 4 : La moyenne entreprise est celle dont le capital social à la création est supérieur à un million de francs CFA, qui emploie un effectif permanent compris entre vingt et un et cent salariés et réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à cent millions de francs CFA, mais n'excédant pas deux milliards de francs CFA.

Article 5 : En cas de difficulté de classement de l'entreprise selon les seuils définis aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi, le critère prépondérant est le chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Article 6 : Lorsqu'une entreprise, à la date de la clôture du bilan, enregistre des écarts par rapport aux seuils énoncés ci-dessus, sa reclassification dans l'une des catégories prévues aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi ne peut intervenir que si la situation se reproduit pendant trois exercices consécutifs.

TITRE II : DES MESURES D'APPUI, D'AIDE ET DE SOUTIEN EN FAVEUR DES TRES PETITES, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 7 : Pour favoriser et soutenir le développement national et local, l'Etat et les collectivités locales sont tenus de prendre toutes mesures d'ordre général, à

caractère spécifique, ponctuel ou particulier d'appui, d'aide et de soutien à la promotion des très petites, petites et moyennes entreprises.

Chapitre 1 : Des mesures d'ordre général

Article 8 : Au titre des mesures d'ordre général, l'Etat doit :

- encourager l'émergence d'un environnement moderne et structuré assurant aux très petites, petites et moyennes entreprises l'impulsion et le soutien nécessaires à leur promotion et à leur développement ;
- promouvoir l'esprit d'entreprise au niveau tant du système éducatif national que par le biais des médias, des manifestations et de tous supports appropriés ;
- initier et encourager toute action visant à augmenter le nombre et à améliorer les prestations des structures d'accueil et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- adopter des politiques de formation et de gestion des ressources humaines qui encouragent et favorisent la culture managériale et l'innovation ;
- assurer le fonctionnement régulier d'un système d'information économique incluant la situation et l'évolution des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- impulser la mise en place des régimes fiscaux et de protection sociale adaptés aux très petites, petites et moyennes entreprises ;
- garantir une législation et une réglementation du travail et des charges sociales favorables aux très petites, petites et moyennes entreprises ;
- veiller au maintien et au renforcement d'une concurrence saine et loyale pour les très petites, petites et moyennes entreprises.

Chapitre 2 : De l'appui à la création des très petites, petites et moyennes entreprises

Article 9 : L'Etat doit appuyer la création des très petites, petites et moyennes entreprises en prenant les mesures nécessaires, notamment :

- la simplification des procédures et la réduction des délais de création et de constitution des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- la mise à disposition de l'information sur les opportunités d'investissements et d'affaires ;
- l'assistance et l'orientation multiformes aux porteurs de projets promoteurs des très petites, petites et moyennes entreprises.

Article 10 : Une structure d'appui à la création des très petites, petites et moyennes entreprises sera créée par un texte spécifique.

Chapitre 3 : Du soutien à l'exploitation des très petites, petites et moyennes entreprises

Article 11 : L'Etat doit soutenir l'exploitation des très petites, petites et moyennes entreprises par un ensemble de mesures, d'actions et de structures

visant l'amélioration de leur performance et de leur compétitivité.

Ces mesures sont :

- l'encadrement général et spécifique ;
- l'information et le conseil de base ;
- l'assistance à la gestion ;
- l'assistance technique et technologique ;
- l'assistance commerciale
- l'assistance financière ;
- les pépinières d'entreprises ;
- les mesures particulières de soutien et d'accompagnement.

Section 1 : De l'encadrement général et spécifique

Article 12 : L'encadrement général comprend, outre les dispositions des chartes communautaires et nationales des investissements, toutes les mesures juridiques, administratives, techniques, managériales et financières pouvant être prises au profit des très petites, petites et moyennes entreprises, à l'exception des avantages prévus par des régimes particuliers.

Article 13 : A travers l'encadrement spécifique, l'Etat renforce les capacités des très petites, petites et moyennes entreprises relevant de secteurs stratégiques ou spécialement désignés ainsi que de celles qui assurent une valorisation particulière des résultats de la recherche et de l'innovation ou qui s'installent dans les zones économiques spéciales.

Article 14 : Les missions d'encadrement sont assurées par l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises. L'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De l'information et du conseil de base

Article 15 : Les très petites, petites et moyennes entreprises doivent bénéficier d'informations et de conseils de base leur permettant de mieux connaître et respecter leurs obligations administratives, juridiques, fiscales, comptables et sociales.

Les informations et les conseils de base sont procurés aux très petites, petites et moyennes entreprises par les structures publiques et privées d'appui et d'accompagnement ainsi que par les organes agréés ou les partenaires au développement.

Section 3 : De l'assistance à la gestion

Article 16 : Les très petites, petites et moyennes entreprises bénéficient de l'assistance à la gestion dont la finalité est de renforcer leurs capacités managériales en vue d'améliorer en permanence la gouvernance d'entreprise.

L'assistance à la gestion s'opère par le biais de la formation initiale et continue des ressources humaines, la mise à disposition d'expertise ou de fonds docu-

mentaire et la facilitation de l'accès aux meilleures pratiques de gestion dispensées par les structures publiques et privées d'appui et d'accompagnement, les organismes agréés ainsi que les partenaires au développement.

La fourniture de l'assistance à la gestion peut aussi faire l'objet de programmes ou de conventions spécifiques dont la mise en œuvre est coordonnée par le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 17 : En vue de la prestation d'assistance en matière de gestion financière, comptable et fiscale aux très petites, petites et moyennes entreprises, il sera institué des centres de gestion agréés, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies par la loi et conformément aux textes régissant l'ordre national des experts comptables du Congo (ONEC).

Section 4 : De l'assistance technique et technologique

Article 18 : L'Etat apporte aux très petites, petites et moyennes entreprises, par l'intermédiaire des structures publiques ou privées d'appui et d'accompagnement, les organismes agréés ainsi que les partenaires au développement, une assistance technique et technologique dont les modalités peuvent faire l'objet, le cas échéant, de programmes ou de conventions spécifiques, sous la coordination du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

L'Etat, à travers l'assistance technique et technologique, assure aux très petites, petites et moyennes entreprises une meilleure connaissance de leur environnement pour leur permettre d'assurer l'implantation, l'orientation et le développement de leurs activités. Il facilite leur accès à l'information sur les progrès scientifiques, les innovations techniques et technologiques permettant la mise à niveau ou l'utilisation et la maîtrise des procédés et d'équipements plus performants.

Section 5 : De l'assistance commerciale

Article 19 : L'Etat apporte, par l'intermédiaire des structures publiques et privées compétentes, des organismes agréés et des partenaires au développement, une assistance commerciale aux très petites, petites et moyennes entreprises.

L'assistance commerciale comprend, notamment :

- la formation à la mercatique ;
- la réalisation d'études globales et sectorielles de marché ;
- la diffusion des informations à caractère économique et commercial ;
- l'organisation et le soutien à la participation aux manifestations promotionnelles ;
- la promotion, notamment dans le cadre de l'exécution des marchés publics, de la sous-traitance et des partenariats entre les très petites, petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises publiques, privées ou mixtes, les organismes

agréés, les collectivités locales et les partenaires au développement ;

- l'octroi d'avantages fiscaux ou douaniers spéciaux à l'exportation.

La fourniture de l'assistance commerciale peut faire l'objet de programmes ou de conventions spécifiques dont la mise en œuvre est coordonnée par le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

A travers l'assistance commerciale, l'Etat garantit une meilleure connaissance du marché aux très petites, petites et moyennes entreprises et leur facilite l'accès à celui-ci afin de promouvoir la vente au niveau international des biens et services qu'elles produisent.

Article 20 : Une bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises sera créée par un texte spécifique.

Section 6 : De l'assistance financière

Article 21 : Les mécanismes de soutien financier aux très petites, petites et moyennes entreprises sont mis en place par l'Etat, les collectivités locales, les établissements bancaires ou tout autre organisme agréé, les bailleurs de fonds et les partenaires au développement, conformément aux textes qui les régissent.

Article 22 : L'Etat, seul ou en relation avec les institutions et organismes cités à l'article 21 de la présente loi, apporte son assistance financière aux très petites, petites et moyennes entreprises à travers :

- la facilitation de l'accès aux ressources, instruments et services adaptés à leurs besoins ;
- l'élaboration des mesures incitatives à l'augmentation de la gamme et à l'amélioration de la qualité de l'offre du système financier ;
- l'appui à la recherche des financements à des conditions avantageuses ;
- la création de fonds ou d'institutions et établissements spécialisés ou la mise en place de ressources ou de mécanismes de financement spécifiques.

Article 23 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures à créer, à l'initiative ou avec la participation de l'Etat, sont définis par des textes spécifiques.

Section 7 : Des pépinières d'entreprises

Article 24 : Il est institué des pépinières des très petites, petites et moyennes entreprises.

Ces pépinières sont des structures spécialisées dans l'accueil, la formation et l'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises éligibles dans la limite de leur existence légale de cinq années maximum.

Article 25 : Les pépinières peuvent être publiques ou privées.

Les structures privées sont agréées par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des pépinières instituées sous forme de structures publiques sont fixés par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Les pépinières bénéficient de l'accès, à des conditions privilégiées, aux sites d'implantation des activités économiques créés, aménagés ou gérés par l'Etat, les collectivités locales ou les organismes publics ou mixtes.

Section 8 : Des mesures particulières de soutien et d'accompagnement

Article 26 : Les très petites, petites et moyennes entreprises peuvent aussi bénéficier des mesures particulières en faveur de l'ensemble du secteur, des filières porteuses, des populations cibles ou d'une partie du territoire national, notamment :

- l'élaboration d'un plan d'action ou de relance ;
- la définition d'un schéma directeur de promotion des filières porteuses ;
- l'élaboration d'un plan d'émergence et de consolidation de l'entrepreneuriat féminin.

L'exécution de ces mesures est placée sous la coordination du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

TITRE III : DES CONDITIONS D'ACCES

Chapitre 1 : De l'éligibilité, des droits et des obligations des très petites, petites et moyennes entreprises

Article 27 : Les très petites, petites et moyennes entreprises, sans préjudice des autres droits, jouissent de la liberté de regroupement par secteur, branche, filière au niveau tant local, départemental et national qu'international.

Elles peuvent également adhérer individuellement ou collectivement aux chambres consulaires et autres organismes d'intermédiation pour la représentation, la promotion et la défense de leurs intérêts.

Les regroupements légalement constitués bénéficient de la priorité de représentation auprès de l'Etat, des institutions et structures publiques ainsi que des organismes agréés de soutien et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises, conformément aux textes qui les régissent.

Article 28 : Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les très petites, petites et moyennes entreprises doivent préalablement faire une déclaration d'enregistrement auprès de la structure habilitée du ministère en charge des petites et moyennes entreprises.

Article 29 : Toute très petite, petite et moyenne entreprise et tout regroupement des très petites,

petites et moyennes entreprises bénéficiaires des mesures prévues dans la présente loi sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et de s'acquitter des obligations suivantes :

- respecter les obligations mises à leur charge par les dispositions de la présente loi et ses textes d'application ;
- s'abstenir de tous actes de nature à porter atteinte à la libre et saine concurrence ;
- respecter les mesures prises pour la protection de la santé publique et de l'environnement ;
- se soumettre à tout contrôle des autorités de l'Etat sur les engagements souscrits ainsi que l'utilisation des avantages et des ressources concédés ;
- réaliser les plans et programmes, en particulier d'investissement et de formation, pour lesquels des avantages ont été accordés ;
- s'acquitter des charges sociales et fiscales liées à leurs activités et statuts ;
- tenir une comptabilité conforme aux textes en vigueur.

Chapitre 2 : Du cadre organique

Article 30 : L'Etat s'engage à mettre en place un fichier thématique et catégoriel national des très petites, petites et moyennes entreprises.

L'objet, l'organisation et le fonctionnement du fichier thématique et catégoriel national des très petites, petites et moyennes entreprises sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 31 : Il sera institué auprès du ministère en charge des petites et moyennes entreprises, une banque de données chargée de la collecte, du traitement, de la gestion et de la diffusion de l'information économique sur les très petites, petites et moyennes entreprises.

Article 32 : Dans le cadre du dialogue public-privé, il sera créé un comité consultatif national de promotion des très petites, petites et moyennes entreprises, qui est un cadre de concertation, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyennes entreprises.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité consultatif national de promotion des très petites, petites et moyennes entreprises sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 33 : La coordination de l'ensemble des mesures d'accompagnement et de soutien prévues dans la présente loi sera assurée par une structure qui sera créée par un texte spécifique.

TITRE IV : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre 1 : De la constatation des infractions

Article 34 : Les infractions à la présente loi sont constatées sur procès-verbaux dressés par les agents ou les mandataires dûment habilités du ministère chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 35 : La procédure d'établissement, d'instruction et d'apurement des procès-verbaux est fixée par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Chapitre 2 : Des sanctions

Article 36 : Sans préjudice des sanctions légales et réglementaires en vigueur, toute violation de l'une des dispositions de la présente loi expose la très petite, petite et moyenne entreprise ou le regroupement des très petites, petites et moyennes entreprises bénéficiaires des mesures prévues dans la présente loi à l'une des sanctions ci-après :

- l'avertissement écrit ;
- la suspension temporaire ;
- le retrait de l'accompagnement et de l'appui ;
- l'inéligibilité.

Article 37 : L'avertissement écrit est adressé au bénéficiaire dont le contrôle a constaté un manquement au moins à l'une des obligations visées à l'article 29 de la présente loi.

Il constitue une mise en garde enjoignant au bénéficiaire défaillant de remédier au manquement dans un délai maximum de soixante jours.

Article 38 : La suspension temporaire est une interruption provisoire du bénéfice des mesures prévues par la présente loi ; elle est prononcée à l'encontre du bénéficiaire qui, sanctionné par un avertissement écrit, n'est pas en mesure d'assumer ses obligations dans un délai de six mois.

La durée de la suspension temporaire est fixée à six mois maximum.

Article 39 : Le retrait de l'accompagnement et de l'appui est la perte partielle du bénéfice des mesures prévues dans la présente loi. Il est prononcé lorsque le bénéficiaire ayant fait l'objet d'une suspension temporaire n'est pas capable de remplir ses obligations dans un délai d'un an.

La période de retrait est fixée à trois ans maximum.

Article 40 : L'inéligibilité est la perte du droit à l'ensemble des mesures d'accompagnement et d'appui. Elle est prononcée à l'encontre du bénéficiaire qui est dans l'incapacité d'assumer ses engagements et obligations dans un délai de trois ans.

Tout bénéficiaire frappé d'inéligibilité ne peut à nouveau prétendre au bénéfice des mesures prévues dans la présente loi qu'après un délai de cinq ans.

Article 41 : Tout bénéficiaire sanctionné peut, par requête motivée auprès du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, solliciter une réhabilitation lorsqu'il estime avoir évacué les défaillances à l'origine de la sanction.

L'avis dûment motivé du ministre chargé des petites et moyennes entreprises doit être rendu dans un délai de soixante jours maximum.

Article 42 : Les sanctions prévues aux articles 36, 37, 38, 39 et 40 ainsi que la réhabilitation prévue à l'article 41 de la présente loi sont prononcées par le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

**TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES,
TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 43 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les banques et les établissements financiers et de garantie ;
- les compagnies d'assurances ;
- les agences immobilières.

Article 44 : Les très petites, petites et moyennes entreprises en activité disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi et bénéficier des mesures qu'elle prévoit.

Article 45 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 019/86 du 31 juillet 1986 instituant des mesures propres à promouvoir les petites et moyennes entreprises en République Populaire du Congo, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Décret n° 2014-596 du 3 novembre 2014
portant réglementation de la signature électronique en matière d'échanges électroniques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 16-2013 du 19 juillet 2013 portant création du guichet unique des opérations transfrontalières ;

Vu le décret n° 1035-2012 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-77 du 6 mars 2014 portant approbation des statuts du guichet unique des opérations transfrontalières.

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : Le présent décret a pour objet de faciliter l'utilisation des signatures électroniques, de contribuer à leur reconnaissance juridique et de fixer les conditions générales d'accréditation des prestataires de services, de certification des opérations ou des procédures, afin de renforcer la sécurité et la confiance dans l'utilisation de la signature électronique en réseaux ouverts en matière d'économie numérique.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- signature électronique : une donnée résultant de l'usage d'un procédé fiable d'identification qui garantit son lien avec l'acte auquel il s'attache. C'est un code personnel comprenant des chiffres, des lettres ou des logos imprimés sur une carte à puce qu'il suffit d'insérer dans un lecteur connecté à un ordinateur pour opérer la signature ;
- échanges électroniques : les échanges qui s'effectuent en utilisant les documents électroniques ;
- certificat électronique : le document électronique sécurisé par la signature de la personne qui l'a émis et qui atteste après constat la véracité de son contenu ;
- fournisseur de service de certification électronique : toute personne physique ou morale qui émet, délivre, gère les certificats et fournit d'autres services associés à la signature électronique ;